Nations Unies FCCC/KP/CMP/2026/L.1*

Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
14 novembre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto
Vingt et unième session
Antalya, 9-20 novembre 2026
Point 8 de l'ordre du jour
Rapport du Comité de contrôle du respect des dispositions

Rapport du Comité de contrôle du respect des dispositions

Proposition du Président

Projet de décision -/CMP.21

Rapport du Comité de contrôle du respect des dispositions

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant la décision 27/CMP.1, par laquelle le Comité de contrôle du respect des dispositions a été créé,

1. *Prend note* du rapport annuel 2026 du Comité de contrôle du respect des dispositions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto[1] ;

2. *Note* que le Comité de contrôle du respect des dispositions a décidé de ne convoquer une réunion de la plénière ou de l'une des chambres que lorsque le besoin s'en ferait sentir, ce besoin étant déterminé par le bureau du Comité compte tenu de toute information reçue conformément aux procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto[2] et au règlement intérieur du Comité[3, 4] ;

3. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'avenir du Comité de contrôle du respect des dispositions à sa vingt-cinquième session (novembre 2030), ou à une session antérieure si une réunion de la plénière ou une réunion de l'une des chambres du Comité venait à être convoquée conformément au paragraphe 2 ci-dessus ;

* Nouveau tirage pour raisons techniques (14 novembre 2026).
[1] FCCC/KP/CMP/2026/2.
[2] Décision 27/CMP.1, annexe.
[3] Figurant à l'annexe de la décision 4/CMP.2, telle que modifiée par les décisions 4/CMP.4, 8/CMP.9 et 6/CMP.17.
[4] FCCC/KP/CMP/2025/4, par. 17 b).

Merci de recycler

4. *Décide également* que la plénière du Comité de contrôle du respect des dispositions ne lui rendra compte des activités menées[5] que les années où le Comité ou l'une des chambres de celui-ci convoque une réunion ou formule une recommandation à son intention.

[5] Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la section III des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto.